

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble
ud-i.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-
durable.gouv.fr

Grenoble

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2025

Partie nominative

Prologis France XLI EURL (IDC10)

N° SIRET : 442 314 928000 49

135 rue du Brisson

38290 Satolas-et-bonce

Affaire suivie par : Marie BABEAU
Téléphone : 04 76 69 34 13
Courriel : marie.babeau@developpement-durable.gouv.fr
Références : 2025-Is006TN5
Code AIOT : 0010400216

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 11/02/2025 de l'établissement PROLOGIS FRANCE (IDC10) implanté 135 rue du Brisson à Satolas-et-Bonce. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Marie BABEAU, Unité départementale de l'Isère, UD38_TN5, inspectrice de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

- Camille BEAUDRU (Prologis) – Environnemental Associate
- Claudine MEYNET (Prologis) – Facility Manager
- Nicolas REALE (Transmec) – Animateur QHSE
- Sebastien DELATTE (Transmec) – Directeur de site

Le courriel d'échange avec l'administration est fgossemaume@prologis.com.

Rédacteur	Vérificateur Approbateur
L'inspectrice des installations classées	La Cheffe de pôle territorial Nord

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 11/02/2025 de l'établissement PROLOGIS FRANCE (IDC10) implanté 135 rue du Brisson à Satolas et Bonce les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'un retour à la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Etat des matières stockées** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 Annexe II – Article 1.4
- **Prévention du risque pollution par eaux extinction** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 – Annexe II – Article 11
- **Plan de défense incendie** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 Annexe II – Article 23
- **Locaux de charge** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/05/2000 – Annexe I – Article 4.3 et Article 4.9

Les justificatifs associés (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre des actions correctives précitées, **doivent être tenus à disposition de l'inspection dans les délais indiqués**. Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Prologis France XLI EURL (IDC10)

N° SIRET : 442 314 928000 49

135 rue du Brisson

38290 Satolas-et-bonce

Référence : 2025-Is006TN5

Code AIOT : 0010400216

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2025 dans l'établissement PROLOGIS FRANCE (IDC10) implanté 135 rue du Brisson à Satolas-et-Bonce. L'inspection a été annoncée le 24/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière visite d'inspection sur ce site a été réalisée le 7 juillet 2021. Les activités du site sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-09041 du 26 juillet 2004. Le site est soumis au régime de l'Enregistrement, mais bénéficie de la procédure d'Autorisation. S'appliquent également les arrêtés ministériels encadrant les rubriques pour lesquelles les activités du site sont classées, notamment la rubrique 1510 avec l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, et la rubrique 2925 avec l'arrêté ministériel du 29 mai 2000.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROLOGIS FRANCE (IDC10)
- 135 rue du Brisson, 38290 Satolas et Bonce
- Code AIOT : 0010400216
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site PROLOGIS IDC 10 est composé d'un bâtiment de 4 cellules d'environ 5 000 m² chacune, louées par TRANSMEC pour des activités logistiques et de Co-packing.

Le site est clos, avec un système de télésurveillance, et une équipe locale (mutualisée entre les sites Prologis de la ZAC des Chesnes) en charge des levées de doute.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Article 1.4	Demande d'action corrective & Observation	3 mois
7	Prévention du risque pollution par eaux extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Article 11	Demande d'action corrective	6 mois
9	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Article 23	Demande d'action corrective	3 mois
11	Locaux de charge	Arrêté Ministériel du 20/05/2000, Annexe I – Article 4.3 et Article 4.9	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 26/07/2004, article 1er	Mise à jour du tableau des activités
3	Détection automatique incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Article 12	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie – Sprinkler	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Article 13	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie – Extincteurs / RIA	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Article 13	Sans objet
6	Défense extérieure contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Article 13	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie - Formation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Article 13	Sans objet
10	Plan de défense incendie – Exercice	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Article 13	Sans objet

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2005, article 1er

Thème(s) : Situation administrative, Activités du site

Prescription contrôlée :

Le tableau des activités du site est défini dans l'arrêté préfectoral du site :

Nature des activités	Volume des activités	Rubriques	Classement
- Entrepôt couvert de produits combustibles	200 000 m ³ 13 240 tonnes	1510-1	A
- Dépôt de bois, cartons	93 000 m ³	1530-1	A
- Stockage de polymères	62 000 m ³	2662-a	A
- Stockage de produits dont 50 % de la masse est composée de polymères	62 000 m ³ 62 000 m ³	2663-1a 2663-2a	A A
- Ateliers de charges d'accumulateurs	280 KW	2925	D

Constats :

Prologis a transmis plusieurs demandes de bénéfice de l'antériorité, suivant les évolutions réglementaires successives ayant modifié les rubriques concernant les activités du site :

- 18 février 2011 : demande de bénéfice des droits acquis faisant suite au Décret n°2010-367 du 13 avril 2010, concernant la création du régime d'Enregistrement des rubriques 1510, 2662, 2663 ; la création des rubriques 1511 et 1532, et la modification de la rubrique 1530.

- 20 décembre 2018 : demande de bénéfice des droits acquis faisant suite au Décret n°2018-107 du 3 août 2018 modifiant la rubrique 2910.

- 9 août 2021 : demande de bénéfice des droits acquis faisant suite au Décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, portant sur les installations soumises à la rubrique 1510, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663.

Par ailleurs, un dossier de porter à connaissance a été transmis par Prologis le 20 décembre 2018 concernant l'ajout de stockage de produits dangereux, en dessous des seuils de déclaration des rubriques associées.

Ces activités n'entraînant pas d'ajout de rubriques pour lesquelles le site aurait été classé, **l'inspection a pris acte de ces modifications lors de l'inspection de juillet 2021** sans procéder à une mise à jour de l'arrêté préfectoral du site.

Tenant compte des différentes évolutions réglementaires pour lesquelles Prologis a transmis des demandes de bénéfice des droits acquis, et des différentes modifications présentées dans les dossiers de porter à connaissance, un tableau des activités mis à jour est proposé ci-dessous.

Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Classement
1510 - 1	Entrepôts couverts de produits combustibles.	200 000 m ³ 13 240 t	E
2910	Installations de combustion	1 500 kW	D
2925.1	Atelier de charge d'accumulateurs (lorsque la charge produit de l'hydrogène)	280 kW	D
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	14 t	NC
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	49 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	19 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	99 t	NC

L'autorisation d'exploiter reste accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial du 23 décembre 2003, incluant les stockages répertoriés sous les rubriques 1530, 1532, 2662, 2663-1, 2663-2, dans les conditions et quantités initialement présentées.

L'exploitant est invité à faire part de ses éventuelles remarques sur ce tableau sous 15 jours.

Type de suites proposées : Mise à jour du tableau des activités

N° 2 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées , y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses , devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.
Constats : Un état des stocks est tenu à jour par l'exploitant. L'extraction de la veille de l'inspection est présentée.

L'état des stocks comporte la désignation commerciale des articles, la rubrique ICPE, et les informations de stocks.

Les mentions de dangers pouvant conduire à un classement selon les rubriques 4XXX ne sont pas affichées dans l'état des stocks. Les fiches de données de sécurité des produits dangereux sont disponibles dans les mêmes conditions que l'état des stocks. Une vérification par échantillonnage est réalisée lors de l'inspection. L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer auprès de ses fournisseurs de la disponibilité des dernières FDS en vigueur.

Un plan général des stockages est disponible dans le PDI et comporte une information vulgarisée par cellule, ainsi que la localisation des produits dangereux.

L'exploitant indique ne pas stocker de piles ou batteries sur le site.

L'exploitant indique qu'un inventaire physique est réalisé annuellement, de façon globale au moment de l'inventaire comptable.

En complément, les gestionnaires de stocks sont en charge de la réalisation d'inventaires tournants au cours de l'année. La fiche de poste des gestionnaires de stock est présentée lors de l'inspection.

Une vérification par sondage a été réalisée lors de la visite sur site.

Demande d'action corrective :

L'inspection demande à l'exploitant d'ajouter dans son état des stocks les mentions de dangers pouvant conduire à un classement sous une rubrique 4XXX.

Observation :

L'exploitant s'assure auprès de son fournisseur de la tenue à jour des fiches de données de sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Détection automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, <i>[et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]</i>. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : La détection dans les cellules de stockage et locaux de charge est assurée par le système sprinkler (le bâtiment ne comporte pas de mezzanine). Dans les locaux techniques, la détection est assurée par des détecteurs ponctuels de fumée, reliés au système de sécurité incendie. Pour justifier de la pertinence du dimensionnement du système sprinkler, Prologis présente le certificat de mise en service de l'installation, édité par Uxello le 06/10/2020. Il indique que le système d'extinction automatique a été réalisé conformément à la réglementation FM Global. Les Data Sheets FM Global comportent les recommandations concernant la conception et le dimensionnement des systèmes sprinkler. Toute détection déclenche une alarme. Prologis présente le rapport de maintenance périodique du SSI, réalisée par IPSI le 08/02/2024, dans lequel est précisé que l'audibilité de l'alarme est vérifiée en tout point du bâtiment. <i>La prescription concernant le déclenchement du compartimentage n'est pas applicable pour les sites existants dont la demande d'autorisation a été déposée entre le 1^{er} juillet 2003 et le 16 avril 2010.</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie – Sprinkler

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Sprinkler
Prescription contrôlée : En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage .
Constats : Le site est doté d'un système d'extinction automatique à eau de type sprinkler. Le dimensionnement du système et son adaptation avec les produits stockés et leur mode de stockage est justifié par Prologis dans le certificat de mise en service de l'installation (<i>voir constat précédent</i>). Le système est contrôlé et entretenu périodiquement. Le dernier rapport de contrôle hebdomadaire est présenté lors de l'inspection, il est daté du 06/02/2025 (PPSP) et ne comporte pas d'observation. Le dernier rapport de contrôle annuel est présenté lors de l'inspection, il est daté du 14/05/2024 (Bureau Veritas) et ne comporte pas d'observation.
Type de suites proposées : sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie – Extincteurs / RIA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs / RIA
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques , notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles . Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés , situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
Constats : Les cellules de stockage sont dotées de 131 extincteurs. La dernière vérification a été réalisée le 20/01/2025 mais le rapport n'est pas encore disponible le jour de l'inspection. Le rapport annuel de vérification/maintenance précédent date du 11/01/2024 (ABS incendie), il est présenté lors de l'inspection et ne comporte pas d'observation. Prologis est en charge de la maintenance des extincteurs des locaux techniques. Le dernier rapport annuel de vérification/maintenance, du 08/02/2024 (IPSI), est présenté lors de l'inspection, il ne comporte pas d'observation. En complément, le site est doté de robinets d'incendie armés dont la maintenance est assurée par Prologis, avec son prestataire Uxello. Le dernier rapport annuel de vérification, du 14/05/2024 est présenté lors de l'inspection, il comporte une observation concernant le RIA n°20 qui est cassé. Prologis présente le bon d'intervention Uxello du 21/07/2024 justifiant du remplacement de ce RIA. Un plan des RIA est disponible dans le PDI, et permet de justifier la bonne répartition des RIA dans les cellules. Les dates de vérification ont été contrôlées par sondage sur les étiquettes des extincteurs et RIA pendant la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Défense extérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Article 13 Arrêté préfectoral n°2004-09041 du 26 juillet 2004, Prescriptions techniques, Article 6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Défense extérieure contre l'incendie
Prescription contrôlée : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, Annexe II – Article 13 : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : - a- Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - b- Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : [...] Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9. [...] tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir de manière simultanée un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie. Arrêté préfectoral n°2004-09041 du 26 juillet 2004, article 6.2. « Débit des poteaux incendie » Le débit horaire minimal, en fonctionnement simultané de tous les poteaux d'incendie nécessaires et hors des besoins ordinaires de l'établissement (sanitaires, RIA...) doit être de 240 m³/h. Ce débit doit pouvoir être assuré sans interruption pendant au moins 4 heures grâce aux réserves incendie dont la capacité devra être vérifiée.
Constats : La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 5 poteaux incendie privés. Le rapport de vérification du débit présenté en inspection date du 4 avril 2024 (MADIS), il indique une pression des poteaux comprise entre 1 et 4 bar, et un débit en simultané de 440 m³/h. Le débit global de 240 m³/h est donc assuré. Les distances entre poteaux et entrées du bâtiment sont vérifiées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention du risque pollution par eaux extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Article 11 Arrêté préfectoral n°2004-09041 du 26 juillet 2004, Prescriptions techniques, Article 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque pollution par eaux extinction
Prescription contrôlée : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, Annexe II – Article 11 : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre , y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...] Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande . Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne . Arrêté préfectoral n°2004-09041 du 26 juillet 2004, article 4.4. « Eaux d'extinction incendie » Le volume de la rétention des eaux de lutte contre un incendie sera au minimum de 1840 m³ .
Constats : La rétention est assurée dans les quais, avec une hauteur maximum de 20 cm d'eau, et dans les réseaux. Prologis présente une simulation géomètre (Agate) du 07/11/2013 avec cette configuration de rétention dans les quais et réseaux, justifiant d'une capacité de 1865 m³. Un plan de recollement post-travaux est présenté, datant du 12/04/2016. Une vanne martellière est présente en sortie du réseau des eaux pluviales, permettant une mise en rétention du site. Elle est identifiée sur le plan des réseaux. La vanne est actionnable localement. La mise en fonctionnement est présentée dans le PDI. Il n'existe pas de poste de commande permettant d'actionner à distance la vanne. Les modélisations de flux thermiques présentées dans le dernier dossier de Porter à connaissance (Décembre 2018) montrent que la vanne est située dans une zone d'effets de flux thermiques > 5 kW/m² . L'inspection considère que la commande locale n'est pas suffisante pour garantir un actionnement de vanne en toute circonstance et demande à l'exploitant d'ajouter une commande à distance L'entretien de la vanne est défini dans l'annexe au contrat de maintenance avec le prestataire (MADIS) intitulé « liste des équipements et description des opérations d'entretien ». Le dernier rapport d'entretien est présenté lors de l'inspection, il est daté du 04/04/2024 et ne comporte pas d'observation.
Demande d'action corrective : L'exploitant met en place une commande à distance de la vanne martellière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie - Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie - Formation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention . Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : L'exploitant présente les attestations de formation du 28/03/2023 et 13/03/2024 (Desautel) indiquant que la totalité du personnel est formé à la première intervention. La « fiche programme formation » est présentée, les objectifs de la formation sont : - être un acteur de la prévention des incendies dans son établissement, - être capable de choisir et d'utiliser efficacement les moyens de premier secours. L'exploitant indique qu'une sensibilisation du personnel est prévue au premier semestre 2025, suite à l'exercice de défense incendie réalisé (voir constat n°9)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. Le plan de défense incendie comprend : - le schéma d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 (Accessibilité) de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 (plan des réseaux) et 3.5 (Documents à disposition des services de secours) de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque

cellule - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 (extinction automatique) de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22 (indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique - maintenance). Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe. Il est tenu à jour. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.
Constats : Le plan de défense contre l'incendie existe, il est présenté lors de l'inspection dans sa version de juillet 2021. Dans l'ensemble, il comporte les éléments demandés mais tous ne sont pas à jour (contacts ; fonctionnement motorisé de la vanne martelière, etc.) Prologis indique qu'une mise à jour est en cours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu la mise à jour du plan de défense contre l'incendie, et une transmission de ce dernier aux services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Plan de défense incendie – Exercice

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : Un exercice de défense contre l'incendie a été réalisé le 14 octobre 2024. Le compte rendu est présenté lors de l'inspection ; il met en avant un besoin de sensibilisation des collaborateurs sur la conduite à tenir en cas d'incident. Prologis indique qu'un nouvel exercice sera réalisé en 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Locaux de charge

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/05/2000, Annexe I – Article 4.3 et Article 4.9
Thème(s) : Risques accidentels, Détection d'hydrogène
Prescription contrôlée : 4.3. Localisation des risques L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Électrique. Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène. 4.9. Seuil de concentration limite en hydrogène Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.
Constats : Le local de charge est identifié « ATEX ». mais ne comporte pas de système de détection de gaz Hydrogène. L'exploitant indique que le dimensionnement de l'extraction d'air a été réalisé de façon à empêcher une accumulation de gaz dans le local.
Demande d'action corrective : L'inspection demande à l'exploitant de produire un justificatif sur ce point, ou à défaut, de faire installer un système de détection de gaz tel que prescrit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois